

FCM : Règlement-cadre sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires (Règlement (CE) n° 1935/2004), expliqué

Le règlement-cadre Matériaux au contact alimentaire impose leur fabrication selon les bonnes pratiques, sans danger pour la santé ni altération de l'aliment, avec étiquetage, traçabilité et déclaration de conformité pour les exploitants. Il s'applique depuis le 3 décembre 2004 ; la modification « transparence » du règlement (UE) 2019/1381 s'applique depuis le 27 mars 2021.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 14 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (CE) n° 1935/2004	Type d'acte	Règlement
En vigueur	3 décembre 2004	Applicable à partir du	3 décembre 2004
Modifié par	Regulation (EC) No 596/2009, Regulation (EU) 2019/1381	Appliqué par	Les États membres réalisent des contrôles officiels pour faire appliquer le règlement au titre des règles de l'Union relatives aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ; l'article 24, paragraphe 3, vise encore le règlement (CE) n° 882/2004, que le règlement (UE) 2017/625 a abrogé avec effet au 14 décembre 2019, et cette référence s'entend comme faite au règlement (UE) 2017/625 (son article 146), que le règlement « bisphénol A » cite également pour le choix des méthodes d'essai (article 9, paragraphe 1), le laboratoire de référence de l'UE pour les matériaux en contact avec les denrées alimentaires et les laboratoires nationaux de référence appuyant les travaux analytiques.

Dates clés

27 octobre 2004	Règlement (CE) n° 1935/2004 adopté par le Parlement européen et le Conseil à Strasbourg	title and signature block after Art. 28
13 novembre 2004	Publication au JO L 338 du 13 novembre 2004	OJ L 338, 13.11.2004, p. 4
3 décembre 2004	Entrée en vigueur le vingtième jour suivant la publication ; abrogation des directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ; les matériaux légalement mis sur le marché avant cette date peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks	Art. 26, Art. 27 and Art. 28
13 mai 2005	Date limite pour la communication par les États membres de leur régime de sanctions à la Commission	Art. 25
1 janvier 2006	Application du règlement (CE) n° 1895/2005 : limites de migration pour les dérivés époxydiques BADGE, BFDGE et NOGE dans les plastiques, les revêtements de surface et les adhésifs	Art. 1, Art. 2 and Art. 8
27 octobre 2006	Application de l'article 17 relatif à la traçabilité : systèmes permettant d'identifier les entreprises qui ont fourni et auxquelles ont été fournis les matériaux, objets et substances	Art. 17 and Art. 28
20 juillet 2007	Entrée en vigueur de la directive 2007/42/CE : directive spécifique codifiée sur la pellicule de cellulose régénérée, remplaçant la directive 93/10/CEE	Art. 1, Art. 7 and Art. 8
1 août 2008	Le règlement (CE) n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication s'applique à tous les secteurs et à tous les stades de la fabrication, de la transformation et de la distribution des matériaux en contact avec les denrées alimentaires	Art. 2 and Art. 8
7 août 2009	Entrée en vigueur du règlement (CE) n° 596/2009 : les mesures spécifiques, les autorisations de l'Union et les modifications des annexes passent à la procédure de réglementation avec contrôle (articles 5, 11, paragraphe 3, 12, paragraphe 6, 22 et 23)	Annex, point 5.17, and Art. 3

19 décembre 2009	Règlement (CE) n° 450/2009 relatif aux matériaux actifs et intelligents : application des dispositions d'étiquetage et de déclaration de conformité de l'article 4, point f), de l'article 11, paragraphes 1 et 2, et du chapitre IV	Art. 14
1 mai 2011	Application du règlement (UE) n° 10/2011 relatif aux matériaux et objets en matière plastique : liste de l'Union des substances autorisées, limites de migration, déclaration de conformité et documents justificatifs	Art. 1, Art. 15, Art. 16 and Art. 23
1 juillet 2020	Entrée en vigueur de l'arrêté danois n° 681 du 25 mai 2020 relatif aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires, qui remplace l'arrêté n° 1248 du 30 octobre 2018 ; il interdit les PFAS dans les papiers et cartons, fixe des limites de plomb et de cadmium pour les céramiques, les objets émaillés et le verre, exige une déclaration de conformité pour tous les matériaux en contact avec les denrées alimentaires et sanctionne les articles des actes de l'UE	§ 8, § 14, § 15, §§ 17-24 and § 25
23 septembre 2020	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2020/1245 modifiant et rectifiant le règlement « plastiques » ; les plastiques conformes aux règles antérieures et mis sur le marché pour la première fois avant le 23 mars 2021 pouvaient encore être mis sur le marché jusqu'au 23 septembre 2022	Art. 4 and Art. 5
27 mars 2021	Application du règlement (UE) 2019/1381 : l'EFSA rend publiques les demandes d'autorisation et les informations à l'appui, et les règles de confidentialité des articles 19 et 20 suivent le règlement (CE) n° 178/2002	Art. 5, Art. 10(1) and Art. 11
10 octobre 2022	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/1616 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée, qui remplace le règlement (CE) n° 282/2008 ; l'article 6, paragraphe 3, point c), et l'article 13, paragraphe 2, s'appliquent à partir du 10 octobre 2024	Art. 1 and Art. 33

20 janvier 2025	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/3190 : le bisphénol A est interdit dans les adhésifs, caoutchoucs, résines échangeuses d'ions, plastiques, encres d'imprimerie, silicones et vernis et revêtements destinés au contact alimentaire, le règlement (UE) 2018/213 est abrogé, et le BPA et le bisphénol S sont retirés de la liste de l'Union du règlement « plastiques »	Art. 1, Art. 3, Art. 10, Art. 13 and Art. 14
16 mars 2025	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2025/351 : modifications du règlement « plastiques », du règlement « plastique recyclé » et de l'annexe BPF sur le contrôle de la qualité, le retraitement des sous-produits plastiques et les objets à usages multiples	title, Art. 2, Art. 3 and Art. 5
16 décembre 2025	Les produits intermédiaires en matière plastique et les substances mis sur le marché pour la première fois après cette date qui ne sont pas encore conformes au règlement (UE) 2025/351 doivent l'indiquer dans leur déclaration de conformité	Art. 4(2)
23 février 2026	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2026/245 (nouvelles substances à l'annexe I du règlement « plastiques ») et du règlement (UE) 2026/250 (rectifications du règlement « bisphénol A », dont les dates transitoires)	Art. 1 and Art. 2; Art. 1 and Art. 2
20 juillet 2026	Fin de la transition générale « bisphénol A » : les objets finis destinés au contact alimentaire, à usage unique comme à usages multiples, fabriqués avec du BPA sous les anciennes règles peuvent être mis sur le marché pour la première fois jusqu'à cette date ; les objets à usage unique peuvent ensuite être remplis et scellés pendant 12 mois	Art. 11(1), Art. 11(3) and Art. 12(1); Art. 1, points (4) and (5)
16 septembre 2026	Fin de la transition du règlement (UE) 2025/351 : les plastiques conformes aux règles antérieures et mis sur le marché pour la première fois avant cette date peuvent continuer d'être	Art. 4(1)

mis sur le marché jusqu'à épuisement
des stocks

20 juillet 2027	Les objets à usages multiples contenant du BPA mis sur le marché pour la première fois au titre de la transition générale peuvent rester sur le marché jusqu'à cette date	Art. 1, point (5) (Art. 12(3) of Regulation (EU) 2024/3190)
20 janvier 2028	Fin de la transition prolongée « bisphénol A » pour les objets à usage unique servant à la conservation de fruits, de légumes ou de produits de la pêche, les objets à usage unique dont le revêtement au BPA se trouve uniquement sur la surface métallique extérieure et les équipements professionnels de production alimentaire à usages multiples	Art. 11(2) and Art. 12(2)
20 janvier 2029	Les équipements professionnels de production alimentaire à usages multiples fabriqués avec du BPA et mis sur le marché pour la première fois au titre de la transition prolongée peuvent rester sur le marché jusqu'à cette date	Art. 12(3); Art. 1, point (5)

Obligations par rôle

Exploitant d'entreprise (tout stade de la fabrication, de la transformation ou de la distribution)

- Fabriquer les matériaux et objets conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans des conditions normales ou prévisibles d'emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires de constituants en quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, d'entraîner une modification inacceptable de la composition de la denrée ou d'altérer ses caractéristiques organoleptiques, et ne jamais induire le consommateur en erreur par l'étiquetage, la publicité ou la présentation. Art. 3
- Mettre en place un système d'assurance de la qualité efficace et documenté, proportionné à la taille de l'entreprise, sélectionner les matériaux de départ au regard de spécifications préétablies, travailler selon des instructions préétablies, tenir un système de contrôle de la qualité qui surveille le respect des bonnes pratiques de fabrication et corrige sans délai les défaillances, et tenir à la disposition des autorités la documentation relative aux spécifications, aux formules, à la transformation et aux résultats du contrôle de la qualité. Art. 4, Art. 5, Art. 6 and Art. 7
- Mettre en place un système d'assurance de la qualité efficace et documenté, proportionné à la taille de l'entreprise, sélectionner les matériaux de départ au regard de spécifications préétablies, travailler selon des instructions préétablies, et tenir un système de contrôle de la qualité qui surveille le respect des bonnes pratiques de fabrication et corrige sans délai les défaillances. Art. 4, Art. 5 and Art. 6
- Tenir à la disposition des autorités compétentes, sur demande, la documentation relative aux spécifications, aux formules, à la transformation et aux résultats du contrôle de la qualité. Art. 7
- Disposer de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises qui vous ont fourni et auxquelles vous avez fourni les matériaux, les objets et, le cas échéant, les substances utilisées pour leur fabrication, mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes sur demande, et faire en sorte que les matériaux mis sur le marché soient identifiables par un étiquetage ou une documentation. Art. 17
- Disposer de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises qui vous ont fourni et auxquelles vous avez fourni les matériaux, les objets et, le cas échéant, les substances utilisées pour leur fabrication, et mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes sur demande. Art. 17(2)
- Faire en sorte que les matériaux et objets que vous mettez sur le marché soient identifiables par un étiquetage ou une documentation garantissant leur traçabilité. Art. 17(3)
- Lorsqu'une mesure spécifique s'applique, accompagner les matériaux et objets d'une déclaration écrite de conformité et conserver une documentation appropriée démontrant la conformité, à mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande ; au Danemark, chaque matériau en contact avec les denrées alimentaires doit être accompagné d'une déclaration de conformité, qui peut être publiée sur le site du producteur ou de l'importateur si les opérateurs suivants dans la chaîne en sont informés. Art. 16; § 15
- Lorsqu'une mesure spécifique s'applique, accompagner les matériaux et objets d'une déclaration écrite de conformité ; au Danemark, chaque matériau en contact avec les denrées alimentaires doit être accompagné d'une telle déclaration, qui peut être publiée sur le site du producteur ou de l'importateur si les opérateurs suivants dans la chaîne en sont informés. Art. 16(1); § 15
- Conserver une documentation appropriée démontrant la conformité à la mesure spécifique et la mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande. Art. 16(1)
- Respecter toute condition ou restriction assortissant l'autorisation d'une substance que vous utilisez, et informer immédiatement la Commission de toute information scientifique ou technique nouvelle susceptible d'influer sur l'évaluation de la sécurité d'une substance autorisée. Art. 11(4) and Art. 11(5)

- Respecter toute condition ou restriction assortissant l'autorisation d'une substance que vous utilisez.
Art. 11(4)
- Informer immédiatement la Commission de toute information scientifique ou technique nouvelle susceptible d'influer sur l'évaluation de la sécurité d'une substance autorisée que vous utilisez. Art. 11(5)
- Pour les matériaux actifs et intelligents, veiller à ce que les modifications de la denrée respectent les règles alimentaires, à ce que les substances libérées soient autorisées en tant qu'ingrédients, à ce que les matériaux ne dissimulent pas l'altération de la denrée ni ne donnent d'informations trompeuses, et à ce qu'ils soient étiquetés de manière à identifier les parties non comestibles et à indiquer leur caractère actif ou intelligent. Art. 4
- Pour les matériaux actifs et intelligents, veiller à ce que les modifications de la denrée respectent les règles alimentaires, à ce que les substances libérées soient autorisées en tant qu'ingrédients, et à ce que les matériaux ne dissimulent pas l'altération de la denrée ni ne donnent d'informations trompeuses sur son état. Art. 4(1) to Art. 4(4)
- Étiqueter les matériaux et objets actifs et intelligents de manière à permettre l'identification des parties non comestibles et à les identifier comme actifs ou intelligents. Art. 4(5) and Art. 4(6)
- Cesser d'utiliser le bisphénol A dans la fabrication des adhésifs, caoutchoucs, résines échangeuses d'ions, matières plastiques, encres d'imprimerie, silicones et vernis et revêtements destinés au contact alimentaire, respecter les échéances transitoires du 20 juillet 2026 et du 20 janvier 2028, et accompagner ces matériaux d'une déclaration de conformité contenant les informations de l'annexe III.
Art. 1(2), Art. 3, Art. 8, Art. 11 and Art. 12; Art. 1
- Cesser d'utiliser le bisphénol A dans la fabrication des adhésifs, caoutchoucs, résines échangeuses d'ions, matières plastiques, encres d'imprimerie, silicones et vernis et revêtements destinés au contact alimentaire, en respectant les échéances transitoires du 20 juillet 2026 et du 20 janvier 2028.
Art. 1(2), Art. 3, Art. 8 and Art. 11; Art. 1
- Accompanyer les matériaux et objets couverts par le règlement relatif au bisphénol d'une déclaration de conformité contenant les informations de l'annexe III. Art. 12
- Si vous êtes une entreprise alimentaire qui importe, fabrique ou conditionne des denrées alimentaires, n'utiliser que des matériaux en contact avec les denrées alimentaires satisfaisant aux exigences générales, et uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés, et obtenir la déclaration de conformité auprès de votre fournisseur. § 6(2) and § 15

Fabricant ou transformateur responsable de la mise sur le marché

- Étiqueter les matériaux et objets qui ne sont pas encore en contact avec des denrées alimentaires en portant la mention « pour contact alimentaire », une indication spécifique d'emploi telle que machine à café, bouteille de vin ou cuillère à soupe, ou le symbole du verre et de la fourchette figurant à l'annexe II, sauf si l'objet est manifestement destiné au contact alimentaire par ses caractéristiques, et ajouter le cas échéant des instructions particulières pour un emploi sûr et approprié.

Art. 15(1)(a), Art. 15(1)(b) and Art. 15(2)

- Faire figurer votre nom ou votre raison sociale et votre adresse ou siège social, en tant que fabricant, transformateur ou vendeur établi dans l'Union responsable de la mise sur le marché, sur le matériau, son emballage, une étiquette ou les documents d'accompagnement, avec l'étiquetage ou l'identification assurant la traçabilité, et rendre tout l'étiquetage apparent, clairement lisible et indélébile.

Art. 15(1)(c), Art. 15(1)(d), Art. 15(3) and Art. 15(8)

- Faire figurer votre nom ou votre raison sociale et votre adresse ou siège social, en tant que fabricant, transformateur ou vendeur établi dans l'Union responsable de la mise sur le marché, sur le matériau, son emballage, une étiquette ou les documents d'accompagnement, de manière apparente, clairement lisible et indélébile. Art. 15(1)(c), Art. 15(3) and Art. 15(8)
- Étiqueter ou identifier autrement les matériaux et objets de manière à assurer leur traçabilité. Art. 15(1)(d)
- Pour les matériaux actifs, fournir les informations sur les usages autorisés ainsi que le nom et la quantité des substances libérées par le composant actif, afin que les entreprises alimentaires puissent respecter les règles alimentaires, y compris celles relatives à l'étiquetage des denrées. Art. 15(1)(e)
- N'utiliser la mention de contact alimentaire que sur les matériaux et objets conformes aux exigences générales et aux mesures spécifiques ou, à défaut, aux dispositions nationales applicables. Art. 15(9)
- Pour les matières plastiques, établir la déclaration écrite de conformité contenant les informations de l'annexe IV pour les matériaux, objets, produits intermédiaires et substances, à tous les stades autres que le détail, la renouveler lorsqu'un changement de composition ou de production modifie la migration ou lorsque de nouvelles données scientifiques apparaissent, conserver les documents justificatifs comportant les conditions et résultats d'essai, les calculs et la modélisation, y compris les éléments prouvant le respect des règles de pureté et de composition de l'article 8, et permettre aux autorités de prélever des échantillons. Art. 15 and Art. 16
- Pour les matières plastiques, établir la déclaration écrite de conformité contenant les informations de l'annexe IV pour les matériaux, objets, produits intermédiaires et substances, à tous les stades de commercialisation autres que le détail, et la renouveler lorsqu'un changement de composition ou de production modifie la migration ou lorsque de nouvelles données scientifiques apparaissent. Art. 15
- Conserver les documents justificatifs de la déclaration relative aux matières plastiques, comportant les conditions et résultats d'essai, les calculs et la modélisation, y compris les éléments prouvant le respect des règles de pureté et de composition de l'article 8, les mettre à la disposition des autorités sur demande et leur permettre de prélever des échantillons. Art. 16
- Pour les céramiques, établir la déclaration écrite de conformité contenant les informations de l'annexe III jusqu'au stade du détail inclus et conserver les résultats d'analyse, les conditions d'essai et les coordonnées du laboratoire démontrant le respect des limites de plomb et de cadmium. Art. 2a
- Pour les céramiques, établir la déclaration écrite de conformité contenant les informations de l'annexe III de manière qu'elle accompagne les objets jusqu'au stade du détail inclus. Art. 2a(1)
- Pour les céramiques, conserver les résultats d'analyse, les conditions d'essai et les coordonnées du laboratoire démontrant le respect des limites de plomb et de cadmium, et les mettre à la disposition des

autorités sur demande. Art. 2a(2)

- Lorsque des encres d'imprimerie sont appliquées sur la face non destinée au contact alimentaire, formuler, appliquer, manipuler et stocker les matériaux imprimés de manière que les substances ne soient pas transférées vers la face en contact avec la denrée au travers du support ou par décalque dans la pile ou la bobine, et ne jamais laisser les surfaces imprimées toucher la denrée. Annex, points 1 to 3
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire que des matériaux que vous avez produits ne satisfont pas aux exigences de sécurité alimentaire et ne sont plus sous votre contrôle, les retirer du marché, en informer immédiatement la Fødevarestyrelsen et, lorsqu'ils sont parvenus aux consommateurs, informer ces derniers de manière effective et précise. § 7

Importateur ou vendeur responsable de la mise sur le marché dans l'Union

- Ne mettre sur le marché de l'Union que des matériaux et objets conformes aux exigences générales, aux mesures spécifiques applicables et, à défaut, aux dispositions nationales de l'État membre de commercialisation ; au Danemark, les matériaux en contact avec les denrées alimentaires non conformes ne peuvent pas être commercialisés. Art. 3, Art. 5, Art. 6 and Art. 15(9); § 6(1)
- En tant que vendeur établi dans l'Union responsable de la mise sur le marché, faire figurer votre nom ou votre raison sociale et votre adresse ou siège social sur le matériau, son emballage, une étiquette ou les documents d'accompagnement. Art. 15(1)(c) and Art. 15(8)
- Obtenir du fabricant établi hors de l'Union la déclaration écrite de conformité lorsqu'une mesure spécifique l'exige, tenir la documentation justificative à la disposition des autorités compétentes et, pour les céramiques, conserver vous-même les résultats des essais de migration, les conditions d'essai et les coordonnées du laboratoire. Art. 16(1); Art. 2a(2); Art. 16(1)
- Obtenir du fabricant établi hors de l'Union la déclaration écrite de conformité lorsqu'une mesure spécifique l'exige. Art. 16(1); Art. 16(1)
- Tenir la documentation justificative de la déclaration à la disposition des autorités compétentes et, pour les céramiques, conserver vous-même les résultats des essais de migration, les conditions d'essai et les coordonnées du laboratoire. Art. 16(1); Art. 2a(2)
- Tenir des registres de traçabilité identifiant les entreprises auprès desquelles vous vous êtes approvisionné et auxquelles vous avez fourni les matériaux, objets et substances, et les remettre aux autorités sur demande. Art. 17(2)
- Au Danemark, enregistrer l'importation de matériaux en contact avec les denrées alimentaires auprès de la Fødevarestyrelsen au moyen du formulaire de création d'entreprise alimentaire, sauf si vos importations restent au plus à 1 000 unités et 50 000 DKK par an, et retirer les matériaux importés qui ne satisfont pas aux exigences de sécurité alimentaire en informant la Fødevarestyrelsen. § 7
- Au Danemark, enregistrer l'importation de matériaux en contact avec les denrées alimentaires auprès de la Fødevarestyrelsen au moyen du formulaire de création d'entreprise alimentaire, sauf si vos importations restent au plus à 1 000 unités et 50 000 DKK par an. § 7
- Au Danemark, retirer les matériaux importés en contact avec les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux exigences de sécurité alimentaire et en informer la Fødevarestyrelsen. § 7
- Vérifier que les objets contenant du bisphénol A que vous importez relèvent des fenêtres transitoires : première mise sur le marché jusqu'au 20 juillet 2026 en général, jusqu'au 20 janvier 2028 pour les emballages de fruits, de légumes et de produits de la pêche, les objets à usage unique revêtus à l'extérieur et les équipements professionnels, et qu'ils sont accompagnés de la déclaration prévue à l'annexe III. Art. 8, Art. 11 and Art. 12; Art. 1, points (4) and (5)

Distributeur, grossiste ou détaillant

- Ne pas vendre au détail des matériaux et objets dont la mention de contact alimentaire, le mode d'emploi et les informations relatives aux matériaux actifs ne sont pas fournis dans une langue facilement comprise des acheteurs ; au Danemark, l'étiquetage doit être en danois ou dans une langue qui ne s'en écarte que par des différences orthographiques insignifiantes. Art. 15(4) and Art. 15(5)
- Au stade du commerce de détail, faire figurer les informations exigées sur les matériaux ou leur emballage, sur des étiquettes qui y sont apposées, ou sur un écriteau bien visible placé à proximité immédiate, l'écriteau ne pouvant servir pour le nom et l'adresse que lorsqu'une étiquette ne peut pas être apposée pour des raisons techniques. Art. 15(7)
- Au stade de la vente en gros, transmettre les informations d'étiquetage dans les documents d'accompagnement, sur les étiquettes ou l'emballage ou sur les matériaux eux-mêmes, et transmettre la déclaration de conformité lorsqu'une mesure spécifique l'exige. Art. 15(8) and Art. 16(1)
- Tenir des systèmes et des procédures permettant d'identifier vos fournisseurs et vos clients professionnels et mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes sur demande. Art. 17(2)
- Au Danemark, enregistrer la vente en gros de matériaux en contact avec les denrées alimentaires auprès de la Fødevarestyrelsen, sauf si l'activité reste au plus à 1 000 unités et 50 000 DKK par an, et coopérer aux retraits de matériaux qui ne satisfont pas aux exigences de sécurité alimentaire. § 7
- Au Danemark, enregistrer la vente en gros de matériaux en contact avec les denrées alimentaires auprès de la Fødevarestyrelsen, sauf si l'activité reste au plus à 1 000 unités et 50 000 DKK par an. § 7
- Au Danemark, coopérer aux retraits de matériaux en contact avec les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux exigences de sécurité alimentaire. § 7

Sanctions

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations du règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre ; ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres font appliquer le règlement par des contrôles officiels au titre des règles de l'Union relatives aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et l'État membre qui dispose de motifs circonstanciés de conclure qu'un matériau met en danger la santé humaine bien qu'il soit conforme à une mesure spécifique peut suspendre ou restreindre temporairement les dispositions en cause sur son territoire dans l'attente d'une décision de l'Union. Au Danemark, l'arrêté n° 681 du 25 mai 2020 interdit la commercialisation des matériaux en contact avec les denrées alimentaires non conformes ainsi que leur utilisation par les entreprises alimentaires, oblige le producteur ou l'importateur à retirer les matériaux non conformes, à en informer la Fødevarestyrelsen et à informer les consommateurs, et punit d'une amende les infractions aux articles 3, 4, paragraphes 1 et 3 à 6, 11, paragraphe 5, 15 et 17 du règlement, aux articles 4 à 7 du règlement BPF, aux règlements « dérivés époxydiques », « matériaux actifs et intelligents » et « plastiques », à l'ancien règlement « plastique recyclé » (CE) n° 282/2008 et à l'ancien règlement « bisphénol A » (UE) 2018/213 (les §§ 21 et 24 citent encore ces actes abrogés ; l'arrêté n'a pas encore été mis à jour au regard des règlements (UE) 2022/1616 et 2024/3190), ainsi qu'aux règles nationales sur les PFAS dans les papiers et cartons, sur le plomb et le cadmium et sur la déclaration de conformité ; la sanction est portée à deux ans d'emprisonnement au plus lorsque l'infraction est intentionnelle ou due à une négligence grave et qu'elle a porté atteinte à la santé, l'a mise en danger ou a visé un avantage économique, la responsabilité pénale des personnes morales pouvant être engagée. Art. 18, Art. 24 and Art. 25; § 6, § 7 and §§ 17-24

Liste de contrôle

- 1. Confirmez que le produit est un matériau ou un objet destiné, à l'état de produit fini, à entrer en contact avec des denrées alimentaires, déjà en contact avec elles ou dont on peut raisonnablement le prévoir, et qu'il ne s'agit ni d'une antiquité, ni d'un enrobage comestible, ni d'un équipement fixe d'adduction d'eau (article 1er).
- 2. Rattachez chaque produit à son groupe de matériaux de l'annexe I et recensez les mesures spécifiques applicables : règlement (UE) n° 10/2011 pour les matières plastiques, règlement (UE) 2022/1616 pour le plastique recyclé, règlement (CE) n° 450/2009 pour les matériaux actifs et intelligents, directive 84/500/CEE pour les céramiques, directive 2007/42/CE pour la cellulose régénérée, règlement (CE) n° 1895/2005 pour les dérivés époxydiques et règlement (UE) 2024/3190 pour le bisphénol A (article 5).
- 3. Démontrez le respect de l'exigence générale de l'article 3 par des essais de migration, une modélisation ou d'autres éléments de preuve, en appliquant les listes positives et les limites de migration de la mesure spécifique pertinente et, pour le Danemark, les règles nationales sur le plomb, le cadmium et les PFAS.
- 4. Mettez en œuvre les bonnes pratiques de fabrication prévues par le règlement (CE) n° 2023/2006 : système d'assurance de la qualité documenté, système de contrôle de la qualité, enregistrements des spécifications, des formules et de la transformation, et maîtrise du décalque pour les matériaux imprimés.
- 5. Retirez le bisphénol A des adhésifs, caoutchoucs, résines échangeuses d'ions, matières plastiques, encres d'imprimerie, silicones et vernis et revêtements, et planifiez la transition autour du 20 juillet 2026 et du 20 janvier 2028 (règlement (UE) 2024/3190, articles 3, 11 et 12).
- 6. Établissez ou obtenez la déclaration écrite de conformité avec le contenu exigé par la mesure spécifique, conservez la documentation justificative et renouvelez la déclaration lorsque la composition, le procédé ou l'état des connaissances évolue (article 16 ; règlement (UE) n° 10/2011, articles 15 et 16).
- 7. Étiquetez le produit avec la mention de contact alimentaire, l'indication d'emploi ou le symbole du verre et de la fourchette, les instructions d'emploi sûr, le nom et l'adresse de l'exploitant responsable, l'identification assurant la traçabilité et, pour les matériaux actifs, les substances libérées, dans la langue du marché (article 15).
- 8. Mettez en place des registres de traçabilité amont et aval pour les matériaux, objets et substances, et soyez en mesure de les remettre à l'autorité sur demande (article 17).
- 9. Au Danemark, enregistrez la fabrication, l'importation ou la vente en gros de matériaux en contact avec les denrées alimentaires auprès de la Fødevarestyrelsen, sauf si vous restez au plus à 1 000 unités et 50 000 DKK par an, et tenez prête une procédure de retrait et de notification (arrêté n° 681 du 25 mai 2020, § 7).

Sources

1. Règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux en contact avec les denrées alimentaires, texte consolidé du 27 mars 2021 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02004R1935-20210327>
2. Règlement (CE) n° 1935/2004 tel que publié au JO L 338 du 13 novembre 2004 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004R1935>
3. Informations, dates et relations du document CELEX 32004R1935 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32004R1935>
4. Règlement (CE) n° 596/2009 portant adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle, quatrième partie (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R0596>
5. Règlement (UE) 2019/1381 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'UE dans la chaîne alimentaire (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1381>
6. Règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux en contact avec les denrées alimentaires (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006R2023>
7. Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission concernant les matériaux et objets en matière plastique, texte consolidé du 14 juillet 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02011R0010-20260714>
8. Règlement (UE) 2024/3190 de la Commission relatif au bisphénol A et à d'autres bisphénols dans les matériaux en contact avec les denrées alimentaires (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R3190>
9. Règlement (UE) 2026/250 de la Commission rectifiant le règlement (UE) 2024/3190 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R0250>
10. Règlement (UE) 2022/1616 de la Commission relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R1616>
11. Règlement (UE) 2025/351 de la Commission modifiant les règlements « plastiques », « plastique recyclé » et BPF (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R0351>
12. Règlement (UE) 2026/245 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement « plastiques » (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R0245>
13. Règlement (UE) 2020/1245 de la Commission modifiant et rectifiant le règlement « plastiques » (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1245>
14. Règlement (CE) n° 450/2009 de la Commission concernant les matériaux et objets actifs et intelligents (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R0450>
15. Règlement (CE) n° 1895/2005 de la Commission relatif aux dérivés époxydiques dans les matériaux en contact avec les denrées alimentaires (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005R1895>
16. Directive 2007/42/CE de la Commission relative aux pellicules de cellulose régénérée (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32007L0042>
17. Directive 84/500/CEE du Conseil relative aux objets céramiques, texte consolidé du 20 mai 2005 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01984L0500-20050520>

- .8. Matériaux en contact avec les denrées alimentaires (Commission européenne, DG SANTE) — https://food.ec.europa.eu/food-safety/chemical-safety/food-contact-materials_en
- .9. Matériaux en contact avec les denrées alimentaires : législation (Commission européenne, DG SANTE) — https://food.ec.europa.eu/food-safety/chemical-safety/food-contact-materials/legislation_en
- !0. Révision des règles de l'UE sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires (Commission européenne, DG SANTE) — https://food.ec.europa.eu/food-safety/chemical-safety/food-contact-materials/revision-eu-rules_en
- !1. Notification TRIS 2025/0387/DK, projet d'arrêté danois sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires fixant des limites de plomb et de cadmium plus basses (Commission européenne) — <https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/en/notification/27084>
- !2. Bekendtgørelse nr. 681 af 25. maj 2020 om fødevarekontaktmaterialer — arrêté danois n° 681 du 25 mai 2020 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2020/681>
- !3. Fødevarekontaktmaterialer, lovstof — textes applicables (Fødevarestyrelsen) — <https://foedevarestyrelsen.dk/lovstof/foedevarekontaktmaterialer-lovstof>
- !4. Registrering af FKM-virksomheder — enregistrement des entreprises (Fødevarestyrelsen) — <https://foedevarestyrelsen.dk/kost-og-foedevare/foedevaresikkerhed/emballage-og-udstyr/registrering>
- !5. Dokumentation for fødevarekontaktmaterialer — documentation (Fødevarestyrelsen) — <https://foedevarestyrelsen.dk/kost-og-foedevare/foedevaresikkerhed/emballage-og-udstyr/dokumentation>
- !6. Mærkning af fødevarekontaktmaterialer — étiquetage (Fødevarestyrelsen) — <https://foedevarestyrelsen.dk/kost-og-foedevare/foedevaresikkerhed/emballage-og-udstyr/maerkning>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/fcm/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.